

2021-2296



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 658

portant Schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU la délibération de la chambre régionale d'agriculture Grand Est du 2 juillet 2021 ;
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Grand Est du 12 mai 2021 ;
- VU l'avis réputé rendu du conseil régional Grand Est suite à la consultation du 28 mai 2021 ;
- VU les avis des préfets des Ardennes et des Vosges du 29 juillet 2021 et l'avis réputé rendu des préfets de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin suite à la consultation du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT les plans régionaux de l'agriculture durable d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Définitions

En application de l'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1 du CRPM, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- Installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- Réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du CRPM ;
- Installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- Agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;

Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;

- Agrandissement ou réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- Concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- Création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- Maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou

plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- Dimension économique d'une exploitation : s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions retenues aux fins du présent arrêté :

- Calcul de la distance : la distance fixée à l'article 4 du présent arrêté est exprimée en kilomètre et mesurée à vol d'oiseau entre le siège de l'exploitation et le point le plus proche des biens demandés ;
- Territoire vignes AOC d'Alsace : la zone viticole correspond aux bans communaux de l'ensemble des communes citées pour la récolte des raisins dans les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées « Alsace », « vins d'Alsace », « Alsace grand cru », et « Crémant d'Alsace » (décret n°2011-1373 du 25 octobre 2011, modifié par le décret n°2014-1069 du 19 septembre 2014). La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Territoire vignes AOC de Champagne : périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 3 au présent arrêté ;
- Unité de Travail Annuelle (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. Les modalités de prise en compte de l'activité des personnes présentes sur l'exploitation agricole sont précisées à l'annexe 5 du présent arrêté ;
- Chef d'exploitation ou associé exploitant : personne exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM et inscrit à la mutualité sociale agricole (MSA). Il peut exercer son activité agricole à titre principal ou secondaire ;
- Installation aidée : installation, en individuel ou dans une personne morale, d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation à la date du dépôt de la demande d'autorisation. Par dérogation, pourra également être considéré comme étant en installation aidée, le futur exploitant qui, au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, satisfait aux conditions d'éligibilités précisées à l'article D.343-4 du CRPM et dispose d'un Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé.
- Siège d'exploitation : correspond à l'adresse du siège social de l'établissement agricole, ou à l'adresse du bâtiment principal de l'exploitation (lieu de stockage du matériel ou des productions de l'exploitation, ou abri des animaux de l'exploitation).

ARTICLE 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1 du CRPM, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

- Favoriser les installations et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle ;

- Encourager le maintien d'exploitants participant de façon effective aux travaux de l'exploitation et à sa gestion ;
- Faciliter la transmission d'exploitations viables et en prenant en compte la dimension économique et sociale ;
- Maintenir et développer une agriculture autonome, diversifiée, porteuse d'emplois et génératrice de valeur ajoutée, en évitant les agrandissements et concentrations excessifs ;
- Favoriser les activités d'élevage qui contribuent à l'économie des territoires ruraux ;
- Favoriser les exploitations agricoles ayant des pratiques certifiées favorables à l'environnement ou engagées dans des démarches collectives favorables à l'environnement ;
- Favoriser une politique foncière cohérente de manière à améliorer les conditions de travail, la qualité de vie des exploitants et limiter les déplacements ;
- Favoriser les pratiques d'élevage herbager concourant au maintien des prairies permanentes et au développement des surfaces en herbe.

ARTICLE 3 : Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Au regard de l'article L. 331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente recourt aux critères de l'article 5 du présent schéma afin d'éclairer sa décision et peut délivrer plusieurs autorisations pour des candidatures relevant du même rang de priorité.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les priorités sont déclinées selon les modalités ci-après et classées du rang 1 à 3 ; le rang 1 étant le plus prioritaire.

Les modalités de calcul de la surface pondérée par UTA, ainsi que la comptabilisation des UTA des exploitations sont précisées à l'article 4 et en annexe 5 du présent arrêté.

Types d'opération	Surface pondérée ¹ après projet par UTA (en ha/UTA)		
	Inférieure au seuil de dimension économique viable	Entre le seuil dimension économique viable et d'agrandissement excessif	Supérieure au seuil d'agrandissement excessif
Installation ² à titre principal (aidée ou non aidée)	1	1	3
Installation ² aidée à titre secondaire			

Installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface	1	1	3
Maintien ³ du preneur en place			
Lorsque la demande porte sur des parcelles exploitées en agriculture biologique, installation ou agrandissement d'une exploitation agricole engagée ou en cours de conversion en agriculture biologique			
Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations			
Autres installations		2	
Installation non aidée à titre secondaire	2	2	
Autres opérations	3	3	

¹ La surface pondérée se calcule en additionnant les surfaces objets de la demande et l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur (ou par chacune des exploitations agricoles dans lesquelles il est associé), toutes productions confondues en appliquant les équivalences fixées par le SDREA.

² Installation en individuel ou dans le cadre de la constitution d'une personne morale.

³ Pour bénéficier du rang de priorité pour son maintien, le preneur en place doit répondre à la définition rappelée à l'article 1 du présent arrêté et être en situation régulière au regard du contrôle des structures.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L.141-1 du CRPM : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités**, les opérations SAFER qui tendent à :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Lorsque la mise en valeur des biens par un candidat choisi par la SAFER est soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter, le commissaire du Gouvernement Agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 142-1 du CRPM et des raisons des choix opérés par le comité technique, en tenant compte notamment du SDREA concerné et des motifs de l'attribution.

ARTICLE 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface – équivalences :

- a- Le seuil retenu est égal à une fois la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale, toutes productions confondues, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation », laquelle est de **86 ha** pour l'ensemble de la Région (Source : recensement 2010).
- b- En raison de l'hétérogénéité des structures, des régions naturelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visé sont définies (annexe 1 : carte et liste des communes). Le seuil de surface tient compte, notamment, de la SAU moyenne des exploitations agricoles des régions naturelles, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation » à l'exception de celles spécialisées en viticulture.

Territoires	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence à la SAU moyenne régionale (86 ha)
Régions naturelles A et D	140 ha	1,62
Région naturelle B	180 ha	2,09
Région naturelle C	75 ha	0,87

Le seuil de surface à prendre en compte est celui de la zone où est localisé le bien objet de la demande. Si le bien demandé est situé sur plusieurs territoires, le seuil le plus faible sera appliqué.

- c- En raison de l'importance de la viticulture, 2 seuils de surface correspondant aux territoires de vignes AOC d'Alsace et de Champagne sont définis. Il est tenu compte de la SAU moyenne des exploitations agricoles mettant en valeur uniquement des vignes, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation ».

Territoires	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence à la SAU moyenne régionale (86 ha)
Vignes AOC de Champagne	3 ha	0,03
Vignes AOC d'Alsace	14 ha	0,16

- d- Des équivalences relatives aux productions végétales sont déterminées en fonction des natures de cultures particulières et des territoires sur lesquels se situent les biens objets de la demande. Pour calculer la surface pondérée de l'exploitation concernée, les équivalences à utiliser sont indiquées ci-dessous :

Territoire	Biens demandés <u>non</u> destinés à la production des AOC de Champagne et d'Alsace	Biens demandés <u>destinés</u> à la production des AOC de Champagne	Biens demandés <u>destinés</u> à la production des AOC d'Alsace
	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence
Natures de culture			
Vignes AOC de Champagne	60	1	6
Vignes AOC d'Alsace	10	1/6	1
Autres productions végétales	1	1/60	1/10

2- Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est fixé à **15 km pour les parcelles non viticoles**⁴. La distance se mesure selon les modalités définies dans l'article 1.

⁴ Le seuil de distance ne s'applique pas aux reprises de parcelles de vignes et terres à vignes comprises dans les aires AOC de Champagne et d'Alsace.

3- Seuils de contrôle hors-sol

Pour l'ensemble de la région, le seuil de contrôle pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol est fixé selon le type de production. Les coefficients d'équivalence par type de production sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

Ce seuil s'apprécie par exploitant, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur.

En cas de dépassement du seuil de surface de référence, soit 86 ha, par la surface pondérée de l'ensemble des productions de l'exploitation, après l'opération projetée, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : Les critères et leur pondération

1) Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 du CRPM sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 du CRPM ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du CRPM, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Dimension économique viable d'une exploitation :

Pour l'application du contrôle des structures, notamment de l'article L.331-1,1° du CRPM et de l'article 3 du présent arrêté, une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant 80 % du seuil de contrôle par UTA (prise en compte des UTA en annexe 5).

Dimension économique viable des exploitations :

Territoire	Seuil de dimension économique viable (en ha/UTA)
Régions naturelles A et D	112
Région naturelle B	144
Région naturelle C	60
Vignes AOC de Champagne	2,5
Vignes AOC d'Alsace	11,2

3) Grille d'appréciation des critères

Conformément à l'article R.331-5 du CRPM, l'autorité administrative pourra s'appuyer sur l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Pour départager les candidatures relevant du même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du CRPM, l'autorité administrative applique la liste de critères ci-dessous.

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole. Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant la demande, déduction faite du revenu provenant de l'activité agricole
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme ;
- le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (gîte, chambre d'hôte, label "bienvenue à la ferme", œnotourisme) ;
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Unité gros bovin). Ce critère s'applique uniquement si présence de prairie permanente dans les biens objets de la demande ;
- l'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique.
Ce critère ne concerne pas les exploitations spécialisées en viticulture AOC de Champagne et d'Alsace ;
- l'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Viticulture durable en Champagne, Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;
- les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier dans le cadre d'une expropriation (projet d'urbanisme ou changement de destination de parcelles dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou suite à un congé reprise, si les fonds ont été perdus les 5 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;

- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM) ;
- les biens objets de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré.
Ce critère s'applique également aux associés d'une personne morale ;
- l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Ces critères doivent être justifiés au moment du dépôt de la demande, et au plus tard à la date de la décision administrative.

Si l'utilisation de l'ensemble de ces critères ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire, alors une attention particulière sera donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de la décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Si l'utilisation de ces deux critères ne permet pas d'identifier une demande prioritaire, alors l'autorité administrative pourra :

- soit prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale et justifiera de l'utilisation du ou des critères ayant servi à départager les demandes entre elles ;
- soit délivrer plusieurs autorisations, comme stipulé à l'article 3.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L.331-1 3° du CRPM, un agrandissement ou une concentration d'exploitations est considéré comme excessif lorsque la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 2 fois le seuil de dimension économique viable par UTA (prise en compte des UTA en annexe 5).

Dimension excessive des exploitations agricoles :

Territoires	Seuil agrandissement excessif (en ha/UTA)
Régions naturelles A et D	224
Région naturelle B	288
Région naturelle C	120
Vignes AOC de Champagne	5
Vignes AOC d'Alsace	22,4

ARTICLE 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans un délai de 5 ans après son adoption.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets départementaux et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de cette date de parution. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées complètes avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Fait à Strasbourg, le 17 9 NOV. 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.